



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

BÉNIN

LES BIENS CULTURELS AU BÉNIN

Nombreux sont les pays africains qui se soucient aujourd'hui de la restitution des biens culturels dépendant de leur patrimoine, et exposés dans les musées européens ou américains. Ces biens ont souvent été dérobés pendant la colonisation, à partir de la fin du XIX^{ème} siècle. Les Etats qui sont aujourd'hui en possession de ces œuvres s'opposent, la plupart du temps, à cette restitution, faisant notamment valoir que si elles n'avaient pas été emportées pour être exposées dans leurs propres musées, elles auraient sans doute disparu, à défaut d'une véritable politique de conservation dans les pays d'origine, prenant encore prétexte du temps qui s'est écoulé depuis leur appropriation et insistant enfin sur le caractère universel des œuvres d'art dont le lieu d'exposition importerait finalement peu, l'essentiel tenant à leur accessibilité au public.

Ces arguments, pour fondés qu'ils puissent paraître, ne doivent pas occulter la légitimité des revendications émises par les pays d'origine, et on doit aujourd'hui se réjouir de l'intérêt manifesté par les Etats requérants pour l'histoire de leur art. Peut-on admettre qu'il y ait plus d'œuvres d'art africaines dans les musées parisiens ou londoniens qu'il n'y en a dans les musées africains ? Le temps n'est-il pas venu de la restitution, d'une part, et de la mise en œuvre d'une véritable politique de coopération muséale entre les pays requérants et les Etats possesseurs d'autre part ? Ne doit-on pas permettre aux enfants béninois, togolais, sénégalais, burkinabés...de se nourrir de l'art de leurs ancêtres, comme nous l'avons fait, enfants, en allant visiter les musées de nos pays ?

Le gouvernement béninois a officiellement saisi l'Etat français d'une demande de restitution, ayant pour objet des œuvres exposées au musée du Quai Branly. J'interviens moi-même pour le CRAN et plusieurs rois traditionnels. La demande porte sur des statues, de récadés (sceptres royaux), des portes du palais royal d'Abomey et de trônes. Alors que le roi Béhanzin avait été vaincu par les armées coloniales puis déporté en Martinique, les trésors de son palais ont été pillés par les soldats français en 1894. Un officier français, le général Dodds, les a ramenés en France et en a fait don à l'État. Ces biens présentent un intérêt culturel et artistique essentiels. Ils s'inscrivent avec intimité dans l'histoire du pays.

Saisi officiellement par l'Etat béninois, le Ministre français des Affaires Etrangères du précédent gouvernement, a répondu que ces biens étant soumis aux principes d'inaliénabilité, d'insaisissabilité et d'imprescriptibilité, leur restitution était contraire à la loi française. Il est finalement singulier que l'Etat à l'origine de la spoliation se retranche derrière des règles qu'il a lui-même adoptées afin de n'avoir pas à rendre compte de ses agissements et n'être pas contraint à la restitution.

La France est régulièrement saisie de demandes de restitution et il a parfois été fait droits à ces sollicitations. L'un des cas récents les plus emblématiques est la restitution par Nicolas Sarkozy au président Moubarak, le 14 décembre 2009, de fragments de peintures murales venant d'un tombeau égyptien. En juillet 2013, la France a rendu au Nigéria six statues datées notamment du néolithique. En février 2014, on rendait à ce pays également une statue de la civilisation nok. On pense aussi à la restitution des têtes maories.

Les conventions internationales ne nous seront pas d'une grande utilité. La convention Unidroit de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés n'est pas ratifiée par la France ni signée par le Bénin. Elle prévoit par ailleurs des prescriptions qui rendraient difficile l'exigence d'une restitution. La Convention Unesco de 1970, ratifiée en 1997 par la France, qui traite des mesures à prendre pour empêcher et interdire l'importation, l'exportation, la cession illicites des biens culturels n'est pas rétroactive. En droit interne, le code du patrimoine prévoit l'inaliénabilité des collections nationales.

Toute décision de déclassement d'un de ces biens ne peut être prise qu'après avis conforme de la commission scientifique nationale des collections.



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

Nous allons donc envisager la saisine du comité intergouvernemental de l'Unesco pour la promotion du retour ou de la restitution de biens culturels qui offre ses bons offices en qualité de médiateur lorsque la convention de 1970 n'est pas applicable. Nous allons également demander que la commission scientifique nationale des collections soit saisie pour qu'elle donne son avis sur le déclassement de ces œuvres, afin que le Ministre de la culture procède à ce déclassement. Nous allons également faire un travail médiatique et diplomatique pour expliquer en quoi la restitution de ces biens s'impose. Et en expliquant qu'il n'y a pas d'obstacles en termes de conservation des œuvres. Le Bénin est un pays en paix et s'engage à conserver les œuvres dans de bonnes conditions.

Le temps est à mon sens venu de l'assouplissement des règles qui gouvernent la restitution La France, dont les musées contiennent des milliers d'œuvres pillées pendant la colonisation et les campagnes napoléoniennes notamment, est évidemment très réservée. Je pense toutefois qu'on ne peut plus priver l'Afrique de son passé culturel, indissociablement lié à sa terre et ses hommes.

Richard SEDILLOT

Avocat au barreau de Rouen

Vice président de la Commission Internationale du CNB

